



Département de sciences sociales

MARC JACQUEMAIN,

Chef de travaux
Chargé de cours adjoint

☒ Bd du Rectorat, 7, Bât B 31 / Boite 47 - 4000 LIEGE -
BELGIQUE
☎ + 32 (0) 4 366 30 72
FAX 32 (0) 4 366 45 20
Marc.Jacquemain@ulg.ac.be

FACE AU « CAP DES TEMPETES », QUE PENSE L'EQUIPAGE ?

« *Vous n'avez pas le droit* », c'est le sens de la protestation pathétique adressée par Nicolae Ceaucescu à ses « juges » et futurs exécuteurs, protestation dont l'absurdité, sur les images filmées, n'échappe qu'à son auteur (pas même à son épouse, qui a compris beaucoup plus vite la nature de ce qui était en train de se jouer). C'est aussi l'image, qui, à mes yeux, symbolise le plus dramatiquement l'ensemble des questions que l'on peut se poser sur la « nature » du droit.

J'ignore si des juristes ont commenté cet événement de ce point de vue. S'ils l'ont fait, et s'ils l'ont fait en nombre suffisant pour que les différentes positions sur la question soient exprimées, il est probable que l'on aura vu apparaître à ce sujet, au moins en filigrane, les grandes questions qui sont posées dans « Le cap des tempêtes ».

Je ne suis pas juriste et je n'ai découvert l'ouvrage du Professeur François que six semaines environ avant ce colloque. Il ne faut donc pas attendre de moi une savante question sur la définition du droit, mais plutôt un regard décalé. Il n'est pas impossible, d'ailleurs, que cela soit en partie ce qui m'a valu l'honneur de participer à la présente discussion.

Cependant, je ne suis pas totalement novice sur ce sujet et peut-être un mot de mon parcours éclairera-t-il le point que je voudrais soulever aujourd'hui. J'ai suivi en effet, il y a près de trente ans l'enseignement de philosophie du droit que le Professeur François dispensait alors en seconde candidature et c'est entre autres cette expérience qui m'a convaincu, à l'insu de l'enseignant, je le précise d'emblée, que j'étais sans doute mieux fait pour la sociologie. J'avais en effet un problème d'incompréhension presque métaphysique à l'égard d'une discipline, le droit, supposée étudier un phénomène social, le droit encore (déjà cette homonymie est révélatrice), mais qui exige de considérer son propre discours sur le sujet comme une part de la réalité à étudier. Du moins, est-ce ainsi que j'avais compris, à l'époque, la notion de « doctrine » : le discours des juristes est ainsi intégré au droit ou, dans les termes du « Cap des tempêtes », le droit-III semble faire partie du droit-I.

Mais plus encore que mon incompréhension, c'est l'incompréhension de mes camarades d'étude à l'égard de la mienne propre qui me posait le plus de problème : il me semblait que j'étais le seul que cela tracassait vraiment et, comme j'ai du mal à m'imaginer avoir raison tout seul, j'en ai conclu qu'il me manquait une clef particulière pour comprendre cette discipline fascinante mais ésotérique.

Je me suis d'emblée retrouvé plus à l'aise au sein d'une discipline – la sociologie – dont le projet me paraissait être celui d'un « dévoilement » : retrouver derrière les discours, et les représentations ordinaires, le « sens commun », comme nous disons souvent, la *réalité des rapports sociaux*.

Je retrouve, dans « Le cap des tempêtes », un projet qui me semble être de cet ordre : tenter de faire s'évanouir le « sens commun » des juristes, pour qui il y a une normativité spécifique au droit, en ramenant celle-ci, tout simplement, à l'impérativité d'un commandement accompagné d'une menace de sanction. S'il n'y a pas de différence essentielle entre les menaces du pirate et celle d'Alexandre, alors, les querelles sur la normativité du droit s'évanouissent.

Mais ces difficultés, que j'ai voulu éviter en contournant le droit, on les retrouve aujourd'hui dans ma propre discipline. La sociologie du « dévoilement » est aujourd'hui contestée, en partie à juste titre, me semble-t-il.

Une nouvelle génération de sociologue dénonce la prétention de leur discipline à imposer sur la réalité sociale un savoir qui serait « plus fort » que celui des acteurs, c'est-à-dire un savoir qui se donnerait pour ambition d'enlever à l'acteur ses « illusions » sur les réalités sociales auxquelles il participe. Cette nouvelle sociologie, que l'on appelle parfois « pragmatique », adresse à la sociologie du dévoilement une objection que, l'on pourrait sans doute, très schématiquement résumer de la manière suivante : « *dans toute société, les individus ne peuvent entrer en relation que sur base d'une compétence à interpréter les attitudes des uns et des autres ; ils disposent tous, en fait, d'une sociologie. Ce savoir est éventuellement différent de celui des professionnels par sa moindre complexité mais non par sa nature. Au nom de quelle référent extérieur le professionnel peut-il décider que sa propre sociologie est supérieure, au savoir commun nécessaire à la construction des relations sociales ?* »

Ce que consacre cette conception, c'est donc « l'immanence » en quelque sorte, du discours sociologique, qui est mis sur le même pied que le discours des acteurs. Il s'agit d'une épistémologie qui repose sur la continuité entre savoir social courant et savoir sociologique plutôt que sur la coupure entre les deux.

Cette épistémologie a ses avantages et ses inconvénients, et il n'est pas question ici d'en faire une doxa. Toutefois, elle présente un intérêt particulier pour la pratique, c'est que la validité des propositions sociologiques n'y est plus dépendante du seul accord de la communauté scientifique, elle s'évalue également à la manière dont ces propositions font sens pour les acteurs eux-mêmes : c'est ce que cette sociologie appelle « *épreuve de pertinence* ».

Pour l'analytique du jurème, l'épreuve de pertinence par excellence, c'est en premier lieu la capacité pour l'ensemble de la construction de donner un sens à l'activité des juristes, donc des « experts en systèmes de notification » dont parle « *Le cap des tempêtes* », même s'ils ne sont pas, loin s'en faut, les seules à avoir des choses à dire sur le droit. Ma question portera donc sur la relation entre le droit-I, d'une part, et le droit-III, de l'autre, c'est-à-dire la discipline consistant à étudier le premier et donc à « *interpréter les lois pour fonder des décisions* » (page 298).

Dès lors que ceux qui « disent le droit » introduisent une fiction de cohérence dans leur activité, que reste-t-il de fictif dans cette cohérence ? Quelle est « l'épreuve de vérité » susceptible de permettre aux acteurs de décider que, derrière l'apparence de cohérence, il y a

en réalité une « *collection de cerles d'exigence entrelacés et d'agrégats présents ou virtuels* » ? Si les « experts en notification » sont convaincus, en totalité ou dans leur immense majorité, que l'Etat constitue une réalité autre que ces agrégats, y a-t-il une « force de rappel » du réel susceptible de les détromper ?